



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2020-099

Nom du projet : autorisation d'inventaires de macrofaune aquatique prise des Orgues / Rivière Est-
Numéro de dossier : DIR/2020/SEP/127
Pétitionnaire : VALADE Pierre – OCEA Consult'
Adresse du pétitionnaire : 236 B Chemin Concession 97432 Ravines des Cabris
Localisation : Rivière de l'Est en cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Monsieur Pierre VALADE au nom de OCEA Consult' en date du 10 juillet 2020 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2020/127 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;
Considérant que le lieu de prélèvements est situé en cœur de parc national ;
Considérant que les poissons et crustacés capturés seront remis à après la prise des mesures ;
Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Pierre VALADE qui sera assisté de Madame et Messieurs Guillaume BORIE, Laetitia FAIVRE et Henri GRONDIN pour le compte de la société OCEA Consult', à procéder à la capture des poissons et macrocrustacés par pêche électrique, suivi du relâcher des individus capturés après prise de mesures, sur les sites de la rivière de l'Est au niveau de la prise des Orgues, en vue de la réalisation de l'état initial pour travaux de maintenance.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le type d'intervention et les espèces ciblées sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. les individus anesthésiés pour la prise de mesures seront "ré-acclimatés" avant relâcher dans le milieu (mise en place de viviers temporaires par exemple) ;
3. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
4. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
5. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Pierre Valade. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Monsieur Pierre Valade et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des

Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

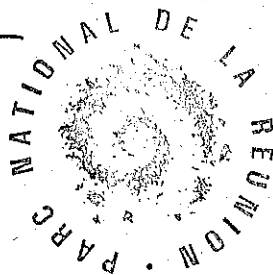
Article 7 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 12 AOÛT 2020

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- OLE
- DEAL
- Secteurs

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr